



Arrêt

**n°148 448 du 24 juin 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 22 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 novembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. UWASHEMA loco Me G. LENELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité albanaise, est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 8 octobre 2013, la partie requérante a épousé en Albanie, Madame B., de nationalité belge.

1.3. Le 24 mars 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de conjoint de belge.

1.4. Le 22 septembre 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la partie requérante, laquelle lui a été notifiée le 24 septembre 2014. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge soit Madam e[B.M.] nn [...] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de mariage (noces célébrées le 08/10/2013), un passeport, la preuve de son inscription à une mutuelle, un contrat de bail (loyer mensuel de 500e), attestation du CPAS de Schaerbeek précisant que la personne rejointe a bénéficié du revenu d'intégration sociale pour les mois de février, mars et avril 2014, attestation syndicale (CSC) précisant que la personne rejointe perçoit des allocations de chômage de janvier à avril 2014 + preuves de recherche d'un emploi par cette dernière.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. en complément du chômage ;

Considérant que l'aide du CPAS prodiguée confirme l'absence de moyens de subsistance émanant du chômage. Considérant que le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance

Ce seul élément justifie donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge en application d'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

**EN VERTU DE L'ARTICLE 52,§ 4, alinéa 5 DE L'ARRETE ROYAL DU 8 OCTOBRE 1981 MENTIONNE CI- DESSUS, ETANT DONNE QUE LE SEJOUR DE PLUS DE 3 MOIS EN TANT QUE CONJOINT DE BELGE A ETE REFUSE A L'INTERESSE ET QU'IL N'EST AUTORISE OU ADMIS A SEJOURNER A UN AUTRE TITRE, IL LUI EST ENJOINT DE QUITTER LE TERRITOIRE DANS LES 30 JOURS
LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU UN TITRE DE NATIONALITE.»**

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 52,§4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des principes généraux de bonne administration : violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution, de minutie et de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

2.2. Dans une première branche, après avoir rappelé le prescrit de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que *« [...] sans tenir compte du complément versé par le Centre Public d'Action Sociale, la conjointe du requérant n'atteint pas le seuil fixé dans l'article 40 ter [...]. Pourtant, cette constatation n'exonère pas la partie adverse de procéder à l'évaluation concrète des moyens de subsistance du ménage [...] ».* A cet égard, elle se réfère à un arrêt du Conseil n° 118 014 du 30 janvier 2014 et à l'arrêt Chakroun de la Cour de Justice de l'Union européenne dont la partie requérante reproduit des extraits. La partie requérante soutient qu'il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que pareil examen concret des besoins du ménage ait été réalisé en l'espèce. Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever que *« l'aide du CPAS prodiguée confirme l'absence de moyens de subsistance émanant du chômage »* mais devait *« pousser plus loin l'examen*

concret du dossier et vérifier si les ressources issues du chômage complétées par les versements du père de la requérante permettent de subvenir aux besoins du ménage ». La partie requérante en conclut que la partie défenderesse viole l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et « commet un défaut de motivation ».

2.3. Dans une deuxième branche visant uniquement l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante expose que l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 donne à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire quant à la délivrance ou non d'un ordre de quitter le territoire. Elle estime qu'en n'ayant pas fait apparaître les motifs justifiant la délivrance de cette mesure dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a violé cette disposition et précise qu'elle ne peut comprendre les motifs qui sous-tendent l'acte attaqué. La partie requérante cite ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil n° 116 000 du 19 décembre 2013. En conclusion, la partie requérante soutient que la partie défenderesse commet un excès de pouvoir, viole les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les principes généraux de bonne administration.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir est dès lors irrecevable.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « des principes généraux de bonne administration », le principe général de bonne administration se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2.1. Pour le surplus, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Enfin, il rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial a bénéficié de l'aide du CPAS de Schaerbeek durant les mois de février, mars et avril 2014, soit au moment de l'introduction de sa demande de carte de séjour, motivation qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est nullement contestée en termes de requête. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne prétend pas en termes de requête ne plus avoir bénéficié de l'aide sociale du CPAS postérieurement aux informations dont la partie défenderesse avait connaissance. Le Conseil estime que le fait que la partie requérante se borne sur ce point à indiquer que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever cet élément mais devait « *pousser plus loin l'examen concret du dossier et vérifier si les ressources issues du chômage complétées par les versements du père de la requérante permettent de subvenir aux besoins du ménage* » semble démontrer au contraire la continuité de cette situation.

Partant, force est de constater qu'au moment où la décision attaquée a été prise, la regroupante était - ne fût-ce que partiellement - d'ores et déjà à charge des pouvoirs publics.

Par ailleurs, s'agissant de l'aide financière alléguée, à considérer également qu'il eut fallu en tenir compte dans le cadre des moyens de subsistance du ménage (la preuve d'une telle aide n'étant en tout état de cause pas annexée au recours contrairement à ce que prétend la partie requérante), le Conseil ne peut que constater, à l'examen du dossier administratif, que celle-ci est invoquée pour la première fois en termes de requête, soit postérieurement à la date à laquelle la décision attaquée a été adoptée, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait logiquement en tenir compte. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Compte tenu de ce qui précède et au vu du libellé de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il n'y avait pas lieu d'examiner plus avant si les moyens de subsistance dont disposait la regroupante lors de l'adoption de l'acte attaqué étaient suffisants pour subvenir aux besoins du ménage dès lors qu'un tel examen ne permettrait pas d'aboutir à une autre conclusion.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 40 ter de la loi du 15 décembre, d'avoir violé l'obligation de motivation formelle lui incombant au regard des dispositions et des principes visés au moyen ou d'avoir commis dans l'appréciation de cet aspect de la situation de la partie requérante une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, en ce que la partie requérante soutient que l'acte attaqué ne fait pas apparaître les motifs justifiant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à son encontre, le Conseil constate qu'il manque en fait dès lors que l'acte attaqué indique que « *EN VERTU DE L'ARTICLE 52, § 4, alinéa 5 DE L'ARRETE ROYAL DU 8 OCTOBRE 1981 MENTIONNE CI-DESSUS, ETANT DONNE QUE LE SEJOUR DE PLUS DE 3 MOIS EN TANT QUE CONJOINT DE BELGE A ETE REFUSE A L'INTERESSE ET QU'IL N'EST AUTORISE OU ADMIS A SEJOURNER A UN AUTRE TITRE, IL LUI EST ENJOINT DE QUITTER LE TERRITOIRE DANS LES 30 JOURS* », de sorte que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en ayant exposé les dispositions légales et les faits fondant la prise d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, laquelle ne les conteste au demeurant pas.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX